



Toulon, le 14 juin 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°124/2018
PORTANT DEROGATION AUX ARRÊTES PREFECTORAUX
N° 059/2018 DU 20 AVRIL 2018
ET N° 118/2018 DU 13 JUIN 2018
A L'OCCASION DE « LA TOURNEE HANDIVOILE 2018 »
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LES
COMMUNES DE SAINT-LAURENT-DU-VAR
ET VILLENEUVE-LOUBET (Alpes-Maritimes)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 59/2018 du 20 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Villeeneuve-Loubet,

VU l'arrêté préfectoral n° 118/2018 du 13 juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU les deux déclarations de manifestation nautique des 3 et 19 avril 2018, déposées par monsieur Pascal Berthault, représentant légal du comité départemental de voile 06,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Considérant qu'il importe de déroger temporairement aux dispositions des plans de balisage des plages des communes de Saint-Laurent-du-Var et Villeneuve-Loubet et qu'il appartient aux maires de ces communes de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage de leur commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de « **La tournée handivoile 2018** », organisée par le comité départemental de voile 06, les dispositions suivantes sont applicables :

1.1. A Saint-Laurent-du-Var, par dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 118/2018 du 13 juin 2018 susvisé, l'interdiction de navigation est suspendue dans les parties de la zone interdite aux engins motorisés ou à moteur (ZIEM) et de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) où sera installé un ponton pour les personnes à mobilité réduite, comprises entre à l'ouest l'épi handiplage et son prolongement et à l'est l'extrémité ouest du brise-lame n°5 et son prolongement (annexe I) :

- **le 15 juin 2018 de 06h00 à 09h00 locales et le 18 juin 2018 de 09h00 à 12h00 locales**, préalablement à la manifestation puis à son issue exclusivement pour les navires participant aux opérations d'installation et de désinstallation du ponton ;
- **le 16 juin 2018, de 08h00 à 18h00 locales**, exclusivement pour les engins immatriculés participant à la manifestation ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité.

1.2. A Villeneuve-Loubet, par dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 59/2018 du 20 avril 2018 susvisé, l'interdiction de navigation est suspendue dans la partie de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) où sera installé un ponton pour les personnes à mobilité réduite.

- **le 19 juin 2018 de 06h00 à 09h00 locales et le 21 juin 2018 de 09h00 à 18h00 locales**, préalablement à la manifestation puis à son issue exclusivement pour les navires participant aux opérations d'installation et de désinstallation du ponton ;
- **le 20 juin 2018, de 08h00 à 18h00 locales**, exclusivement pour les engins immatriculés participant à la manifestation ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité.

En cas de conditions météorologiques favorables, le ponton sera installé au nord du chenal réservé aux sports nautiques de vitesse de la plage du centre nautique. En cas de conditions météorologiques défavorables, le ponton sera installé au nord du chenal d'accès au rivage de la plage des Maurettes (annexe II).

ARTICLE 2

Le comité organisateur est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'à la sécurité des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

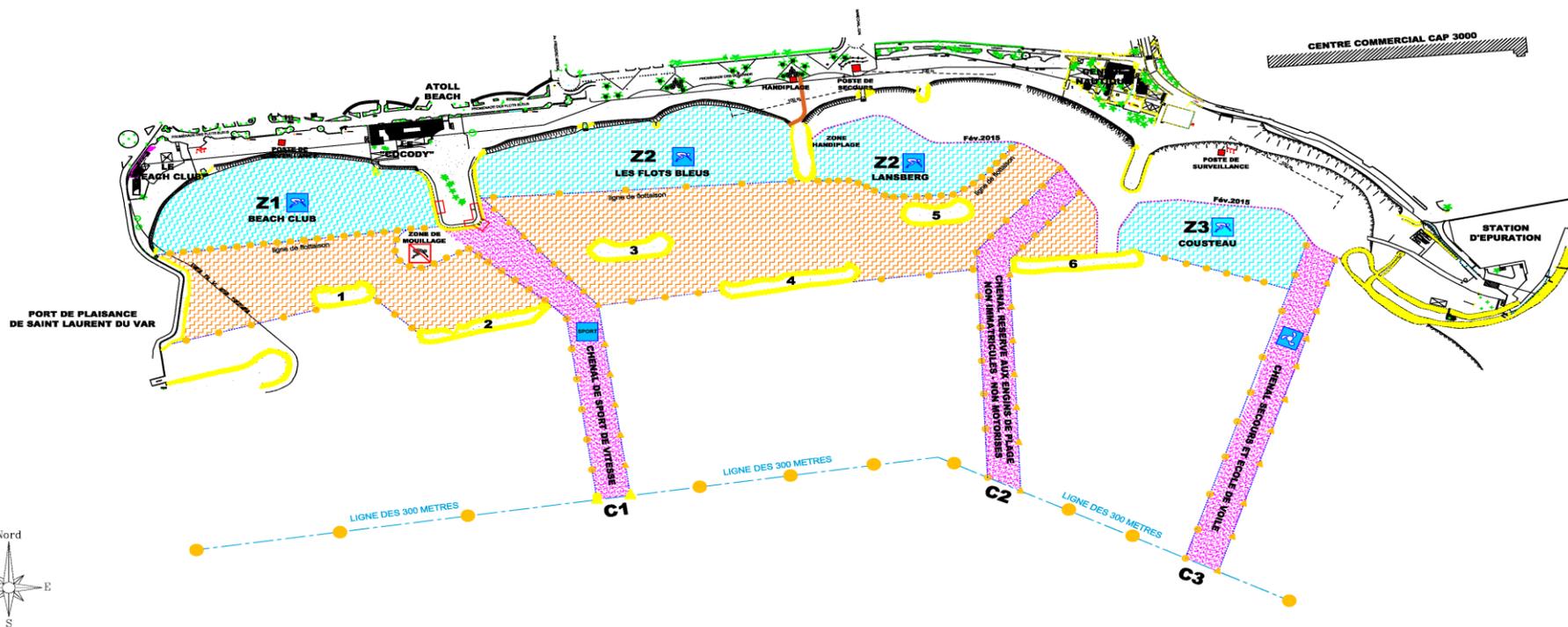
Pour le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°124/2018 du 14 juin 2018

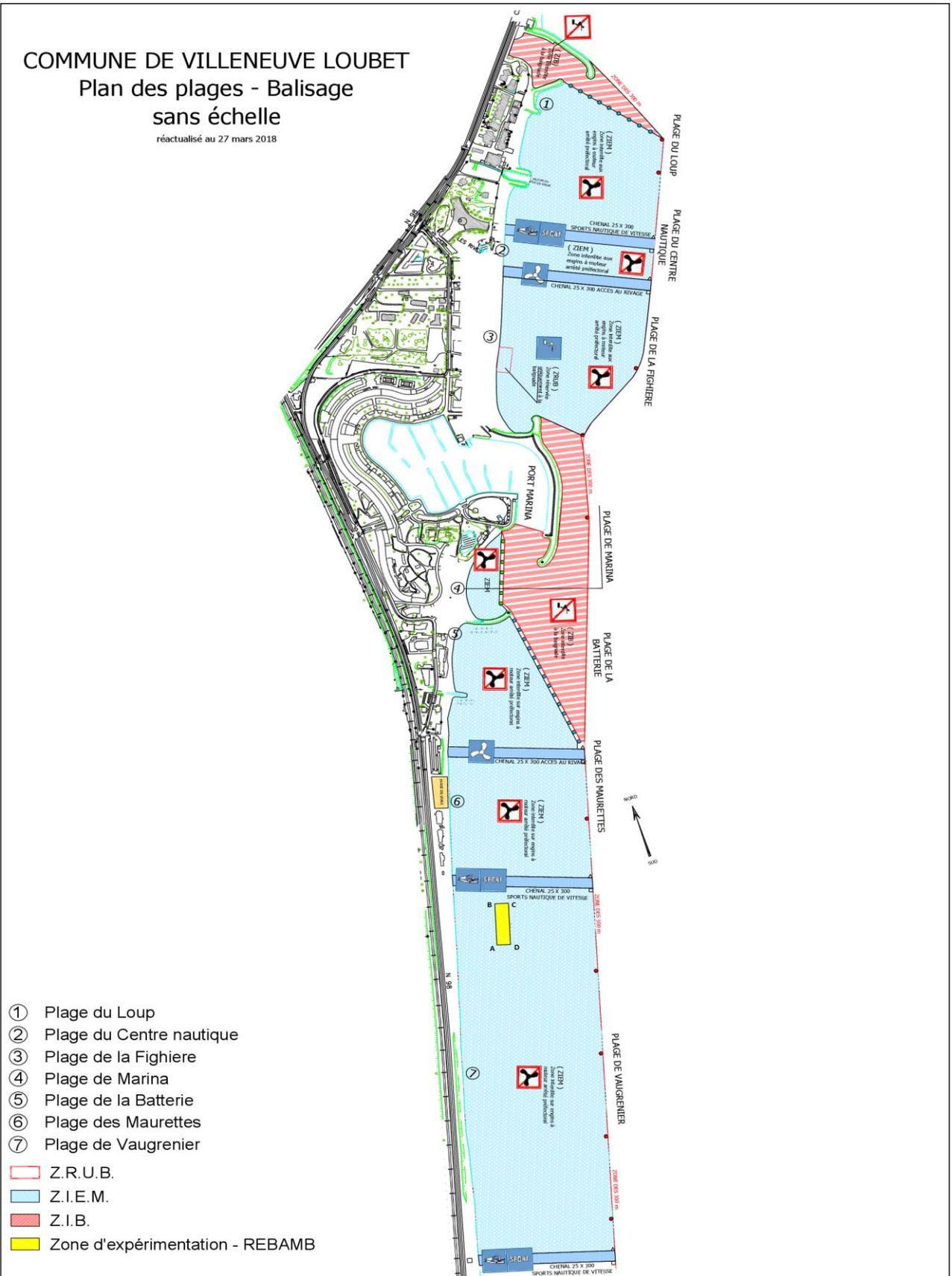
LEGENDE :

- ▲ Bouées coniques jaunes
 - Bouées cylindriques jaunes Ø40
 - Bouées sphériques jaunes Ø40
 - Bouées sphériques jaunes Ø80
 - ▲ Bouées coniques Ø80
 - Bouées cylindriques Ø80
 - Chaines mères
- | | |
|---|---|
|  | ZRUB
ZONES RESERVEES AUX
BAIGNEURS |
|  | ZIEM
ZONE INTERDITE AUX
ENGIN A MOTEUR |



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n°124/2018 du 14 juin 2018

COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET Plan des plages - Balisage sans échelle réactualisé au 27 mars 2018



- ① Plage du Loup
- ② Plage du Centre nautique
- ③ Plage de la Figlière
- ④ Plage de Marina
- ⑤ Plage de la Batterie
- ⑥ Plage des Maurettes
- ⑦ Plage de Vaugrenier
-  Z.R.U.B.
-  Z.I.E.M.
-  Z.I.B.
-  Zone d'expérimentation - REBAMB

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var
- M. le maire de Villeneuve-Loubet
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Nice
- M. Pascal Berthault.
contact@cdvoile06.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORES DE LA GAROUPE ET DE FERRAT
- PREMAR MED/AEM/RM
- Archives.